



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRETE 2026-002 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- CANTINE GROUPE SCOLAIRE FLORA TRISTAN -**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 18 décembre 2025, suite à la visite effectuée le 17 décembre 2025,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé **cantine groupe scolaire Flora Tristan**, situé 2 Avenue Rol Tanguy à SEYSSES, classé en type principal N, activités secondaires R, de 4^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,
- Mme. la commandante de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 02 janvier 2026

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 08 janvier 2026

Certifié exécutoire

Affiché le 08 janvier 2026 jusqu'au 08 mars 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 18/12/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-011504 / SSI
N° établissement : E-C-54700051-1637-2-N4 / 1637-2

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	CANTINE GROUPE SCOLAIRE FLORA TRISTAN 2 Avenue Rol Tanguy 31600 SEYSSES
Visite effectuée le	17/12/2025

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : **N**

Catégorie : **4^{ème}**

Activité secondaire : **R**

Effectif maximal admissible :

- Public :	227 personnes
- Personnel :	17 personnes
- Total :	244 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

Le groupe scolaire Flora Tristan est composé de deux bâtiments isolés entre eux, l'un à usage scolaire et l'autre de restauration.

Le bâtiment de restauration est de forme rectangulaire et dispose :

- De 2 salles de restauration non cloisonnées de 88 m² et 122 m², d'un bloc sanitaire dont un côté est utilisé en vestiaire pour le personnel ;
- Côté Est : une cuisine fermée avec local poubelle, un laboratoire de cuisson, un local plonge, un local TGBT et un bureau ;
- Côté Ouest : Un espace avec son entrée indépendante composé d'une salle de motricité et d'un bureau psychologue scolaire ;
- Côté Sud : une chaufferie avec un accès extérieur.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable

à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SEYSSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Placer l'ensemble du groupe scolaire sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires. (Articles R.143-21 et R.143-41 du code de la construction et de l'habitation). **RAPPEL**

Dégagements :

- 2) Limiter l'utilisation de la salle de motricité et du bureau à 19 personnes au total et l'afficher dans le local (Article CO38§1).

Electricité – éclairage :

- 3) Lever l'observation du rapport de vérification des installations électriques (article EL 19).
- 4) Supprimer et interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour éviter l'emploi de socles mobiles (article EL 11).

Cuisine :

- 5) Remettre en fonction le ferme-porte isolant la cuisine de la salle de restaurant (article GC 9 et CO 28).
- 6) Procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité. (Article GC 21)

Moyens de secours :

- 7) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS 46, MS 48, MS 51, MS 67 et MS 69).
- 8) Compléter le signal sonore d'alarme incendie par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément notamment dans les toilettes de la cantine (article MS 64 §3).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
La présidente de séance



Rose-Marie VENGUT